

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 11/10/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON OCTOBER 11, 2001.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 11/10/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 11 OCTOBRE 2001.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **GALERIE D'ART YVES LAROCHE INC., ET AL. c. CLAUDE THÉBERGE** (Qué.) (Civile) (Autorisation) (27872)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. **AUTOBUS THOMAS INC. c. SA MAJESTÉ LA REINE** (CF) (Civile) (Autorisation) (27804)
2001 SCC 64 / 2001 CSC 64

DISMISSED WITH COSTS / REJETÉ AVEC DÉPENS

The oral judgment will be available within 48 hours at / Le jugement oral sera disponible dans les 48 heures à:

<http://www.scc-csc.gc.ca>

27872 GALERIE D'ART YVES LAROCHE INC., ET AL. v. CLAUDE THÉBERGE

Property law - Procedure - *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Civil - Copyright - Searches and seizures - Seizure before judgment - Legislation - Interpretation - Copyright infringement - Process of reproduction on canvas - Whether copyright is infringed upon within the meaning of the *Copyright Act* if there is no reproduction of a work - Whether a simple change of the backing of a work, in the instant case, in the transfer to canvas, constitutes a copyright infringement within the meaning of the *Copyright Act* - Whether the legitimate and legal use of an authorized reproduction by a third person may be restricted by Respondent - Whether any alleged copyright infringement provided for in the *Copyright Act* may give rise to a seizure under s. 38(1) of the *Copyright Act* - Whether the seizure before judgment carried out under s. 38(1) of the *Copyright Act*, along with an "Anton Piller" order, contravenes s. 8 of the *Charter* - Section 38(1) of the *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42

The Appellants operate four art galleries and one publishing company. The Respondent is a painter. For several years, there has been a new and inexpensive process which makes it possible to lift only the ink used from a printed poster and to transfer it onto canvas. This procedure leaves the poster without a trace of what was printed on it. The Appellant art galleries obtained a large number of photolithographs and posters, the reproduction of which was authorized by the Respondent, and proceeded to transfer the designs onto canvas. During this process, the signature of the artist might disappear when the dimensions of the work are reduced, or the edges of the picture may be found on the sides of the frame. Certain posters bore the warning [translation] "It is forbidden to copy this image, reproduce it or transfer it onto canvas."

Publishing contracts that authorize most reproductions generally stipulate the following:

The product is to be sold without any restriction as to use, i.e.: it can be framed, laminated or grouped with other products without these uses being considered as having generated products or sub-products other than those provided for in this contract.

At the end of the summer of 1998 and during the summer of 1999, the Respondent noted that a considerable quantity

of reproductions of a large number of his paintings were found in the Applicants' art galleries and elsewhere. Some of these reproductions were on canvas as opposed to paper. The Respondent seized quantities of cards which were reproductions of certain of his works, as well as reproductions of such works transferred onto canvas, citing his presumed proprietary right to these copies under s. 38 of the *Copyright Act*. The Appellants applied to have the seizure before judgment set aside. Their application was allowed in Superior Court, but dismissed in the Court of Appeal in respect of the works which are reproductions on canvas.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	27872
Judgment of the Court of Appeal:	February 22, 2000
Counsel:	Marzia Frascadore and Vincent Chiara for the Appellants Louis Linteau for the Respondent

27872 GALERIE D'ART YVES LAROCHE INC., ET AL. c. CLAUDE THÉBERGE

Droit des biens - Procédure - *Charte canadienne des droits et libertés* - Civil - Droit d'auteur - Fouilles et saisies - Saisie avant jugement - Législation - Interprétation - Contrefaçon - Procédé de reproduction sur toile - Peut-il y avoir de la contrefaçon au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* lorsqu'il n'y a aucune multiplication d'une oeuvre? - Est-ce qu'un simple changement de support d'une oeuvre, en l'occurrence le transfert sur toile, peut constituer de la contrefaçon au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*? - Est-ce qu'un usage légitime et légal d'une reproduction autorisée par un tiers peut être restreint par le défendeur? - Est-ce que toute présumée violation d'un droit d'auteur quelconque prévue à la *Loi sur le droit d'auteur* peut donner ouverture à la saisie en vertu de l'art. 38(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*? - La saisie avant jugement pratiquée en vertu de l'art. 38(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, accompagnée de l'ordonnance « Anton Piller », contrevient-elle à l'art. 8 de la *Charte*? - Article 38(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, c. C-42

Les appelants opèrent quatre galeries d'art et une maison d'édition. L'intimé est artiste-peintre. Depuis quelques années, un procédé nouveau et peu coûteux permet de prélever d'une affiche imprimée les seules encres utilisées et de les reporter sur une toile. Ce procédé laisse l'affiche blanche, sans trace de ce qui y avait été imprimé. Les galeries d'art appelantes se sont procurées un grand nombre de photolithographies et d'affiches, dont la reproduction a été autorisée par l'intimé, et ont procédé à en faire transposer les dessins sur toile. À l'occasion de cette opération, il est arrivé que la signature de l'auteur disparaisse lorsque l'oeuvre était réduite ou encore que les extrémités se retrouvent sur les côtés du support. Certaines des affiches portaient la mention « Interdiction de copier cette image, de la reproduire ou de la transférer sur toile. »

Les contrats d'édition qui autorisent la plupart des reproductions stipulent généralement ce qui suit:

Le produit est mis en vente sans restriction d'utilisation, i.e. qu'il peut être encadré, laminé ou regroupé avec d'autres produits sans que ces utilisations ne soient considérées comme ayant généré des produits ou sous-produits autres que ceux prévus à ce contrat.

À la fin de l'été 1998 et pendant l'été 1999, l'intimé a constaté qu'une quantité considérable de reproductions d'un grand nombre de ses tableaux se trouvaient, entre autres, dans les galeries d'art des demandereses. Certaines de ces reproductions se trouvaient sur des toiles plutôt que sur du papier. L'intimé a fait saisir des cartes reproduisant certaines de ses oeuvres ainsi que des reproductions de telles oeuvres reportées sur toile, alléguant avoir un droit de propriété présumé sur ces exemplaires en vertu de l'art. 38 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Les appelants ont demandé la cassation de cette saisie avant jugement. Leur requête a été accueillie en Cour supérieure, mais rejetée en Cour d'appel en ce qui a trait aux oeuvres qui sont des reproductions sur toile.

Origine:	Québec
----------	--------

N° du greffe: 27872
Arrêt de la Cour d'appel: Le 22 février 2000
Avocats: Mes Marzia Frascadore et Vincent Chiara pour les appelants
Me Louis Linteau pour l'intimé

27804 AUTOBUS THOMAS INC. v. HER MAJESTY THE QUEEN

Tax law - Commercial law - Capital of a corporation - Loan - Sale - Inventory financing- Line of credit - Instalment sales contract - "Loans and advances" - Real security - Transfer of money - Whether Appellant's indebtedness in connection with the financing of its inventory of buses constitutes loans and advances under s. 181.2(3)(c) of the *Income Tax Act* - Whether Appellant's indebtedness in connection with the financing of its inventory of buses constitutes indebtedness under s. 181.2(3)(d) of the *Income Tax Act*.

The Appellant is a Thomas bus dealer. On September 20, 1985, it applied for inventory financing through the National Bank of Canada (the "Bank"), which was granted. The initial application was for \$2,000,000 in credit, but this amount was subsequently increased to \$10,000,000. The Appellant has a bank account with a line of credit for its usual operations. With regard to the inventory financing account, it is the Bank and not the Appellant who directly pays the manufacturers when new vehicles are purchased. The interest is calculated daily at a floating rate on the balance of the line of credit used to purchase new vehicles.

The Appellant mainly does business with two manufacturers when it orders new buses. The chassis are ordered from Navistar International Corporation Canada ("Navistar"). After manufacturing the chassis, Navistar sends an invoice to the Appellant and to the Bank for the part of the vehicle that has been completed. The invoice is paid directly by the Bank by means of a draft and the amount is charged to the account used for the Appellant's wholesale financing. Interest is charged with immediate effect. After the Bank has paid the first manufacturer, the chassis is transported to the manufacturer Thomas Built Buses of Canada Ltd. ("Thomas Built Buses"), which finishes assembling the vehicle. Once this process has been completed, the manufacturer Thomas Built Buses sends an invoice to the Appellant and the Bank. Before the new vehicle is delivered to the Appellant, the Appellant and the manufacturer Thomas Built Buses enter into a conditional sale contract. Thomas Built Buses, for value received directly from the Bank, assigns the conditional sale contract to the Bank, subrogating it in all its rights. The ownership of the vehicles ordered is thus transferred from the manufacturer to the Bank. Once the Appellant sells the vehicle to a retail customer, it writes a cheque on its operations account for the total of "advances" made by the Bank.

In its financial statements for each of the years in question, the Appellant has included the new buses in its assets as "stocks" and its indebtedness to the Bank to finance these vehicles under "notes payable", that is, under a separate item of accounts payable grouped under the term "payables". A note in its financial statements indicates that the notes payable are guaranteed by a portion of the Appellant's stock of new vehicles.

In new assessments for the 1991, 1992, 1993 and 1994 taxation years, the Minister of National Revenue added to the Appellant's capital, under s. 181.2(3) of the *Income Tax Act*, the Appellant's indebtedness to the Bank to finance new buses. The Tax Court of Canada dismissed the appeals from assessments for these taxation years. The Federal Court of Appeal upheld this decision.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 27804
Judgment of Court of Appeal: January 19, 2000
Counsel: Daniel Bourgeois for the Appellant
Morris A. Rosenberg for the Respondent

27804

AUTOBUS THOMAS INC. c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit fiscal - Droit commercial - Capital d'une société - Prêt - Vente - Financement d'inventaires - Marge de crédit - Contrat de vente à tempérament - « Prêts et avances » - Sûreté réelle - Tradition d'argent - Les dettes de l'appelante reliées au financement d'inventaires d'autobus constituent-elles des prêts et avances en vertu de l'alinéa 181.2(3)c) de la Loi de l'impôt sur le revenu? - Les dettes de l'appelante reliées au financement d'inventaires d'autobus constituent-elles des dettes visées par l'alinéa 181.2(3)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu?

L'appelante est une concessionnaire d'autobus de marque Thomas. Le 20 septembre 1985, elle a fait une demande de financement d'inventaires auprès de la Banque Nationale du Canada (la « Banque »), laquelle a été accordée. La demande initiale était pour des crédits de 2 000 000\$, mais cette somme a par la suite été portée à 10 000 000\$. L'appelante a un compte bancaire comportant une marge de crédit pour ses opérations courantes. En ce qui concerne le compte de financement d'inventaires, c'est la Banque et non l'appelante qui paie directement les factures des manufacturiers pour l'achat de véhicules neufs. Les intérêts sont calculés quotidiennement à un taux flottant sur le solde de la marge de crédit utilisée pour l'achat de véhicules neufs.

L'appelante fait principalement affaires avec deux manufacturiers lorsqu'elle commande des autobus neufs. Les châssis sont commandés de la Société Navistar International du Canada Inc. (« Navistar »). Une fois la fabrication du châssis terminé, Navistar fait parvenir une facture à l'appelante et à la Banque pour la partie du véhicule terminée. La facture est acquittée directement par la Banque au moyen d'une traite et la somme est portée au débit du compte réservé au financement en gros de l'appelante. Des intérêts sont imputés à compter de cette date. Une fois le premier manufacturier payé par la Banque, le châssis est transporté chez le manufacturier Thomas Built Buses of Canada Ltd. (« Thomas Built Buses ») qui complète l'assemblage du véhicule. Ce processus terminé, le manufacturier Thomas Built Buses envoie une facture à l'appelante et à la Banque. Avant que le véhicule neuf soit livré à l'appelante, un contrat de vente conditionnelle est signé entre l'appelante et le manufacturier Thomas Built Buses. Thomas Built Buses, pour valeur reçue directement de la Banque, cède à cette dernière le contrat de vente conditionnelle, la subrogeant alors dans tous ses droits. La propriété des véhicules commandés passe donc du manufacturier à la Banque. Lorsque l'appelante vend le véhicule au détail, elle fait un chèque sur son compte opérations pour le total des « avances » consenties par la Banque.

Dans ses états financiers pour chacune des années en litige, l'appelante a inclus les autobus neufs dans son actif à titre de « stocks » et ses dettes envers la Banque relativement au financement de ces véhicules sous le poste « effets à payer », soit sous un poste distinct des comptes à payer regroupés sous le vocable de « crédateurs ». Une note aux états financiers indique que les effets à payer sont garantis par une partie du stock de véhicules neufs de l'appelante.

Dans de nouvelles cotisations pour les années d'imposition 1991, 1992, 1993 et 1994, le ministre du Revenu national a ajouté au capital de l'appelante, en vertu du paragraphe 181.2(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les dettes de celle-ci envers la Banque en rapport avec le financement d'autobus neufs. La Cour canadienne de l'impôt a rejeté les appels de cotisations pour ces années d'imposition. La Cour d'appel fédérale a confirmé cette décision.

Origine:	Cour d'appel fédérale
N° du greffe:	27804
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 19 janvier 2000
Avocats:	Me Daniel Bourgeois pour l'appelante Me Morris A. Rosenberg pour l'intimée
